

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### ***Décision n°12-06 concernant la transmission des données relatives à l'allocation aux adultes handicapés à la Direction Générale de la Cohésion Sociale***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés

Vu le décret n° 2010-095 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux

Vu les articles L 821-1 à 821-8, R 821-1 et suivants, D 821-1 à 821-5 du Code de la Sécurité Sociale

Vu l'article L 115-2 du Code de la Sécurité Sociale

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-06 en date du 02 avril 2012,

*décide:*

#### ***Article 1<sup>er</sup>***

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre les données relatives à l'allocation aux adultes handicapés à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (direction d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale) et à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la CCMSA, afin que ces dernières puissent en établir les statistiques qui leur incombent.

Son objectif est permettre à la DGCS de suivre la mise en œuvre de l'allocation aux adultes handicapés et d'évaluer ses effets sur la situation des bénéficiaires notamment d'harmoniser les pratiques des Directions départementales de la cohésion sociale dans l'appréciation de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).

#### ***Article 2***

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (NIL, sexe, âge, commune de la résidence)
- La situation familiale
- La situation professionnelle

- La situation économique et financière

**Article 3**

Les destinataires de ces données sont la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

**Article 4**

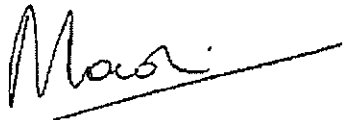
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

**Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

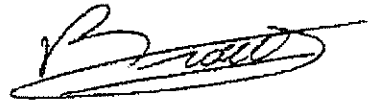
Fait à Bagnolet, le 02 avril 2012

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la  
MSA Provence Azur  
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est  
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce  
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il  
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A..... Marseille....., le 10/05/2012

Le Directeur

